



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE)
lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras
sur la commune d'Agy avec extension sur la commune
de Wailly (62)**

n°MRAe 2019-4047

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 18 décembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras sur la commune d'Agy dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 novembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Aigny avec extension sur la commune de Wailly résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations, liées à l'effet de coupure de l'infrastructure, en réaménageant le parcellaire.

En regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'environnement, le projet de rocade sud d'Arras, l'AFAFE d'Aigny ainsi que l'AFAFE de Wailly peuvent être considérés comme faisant partie d'un même projet, et a minima les deux projets d'AFAFE auraient eu vocation à être traités conjointement, en intégrant les impacts et les mesures compensatoires du projet de rocade.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface d'environ 461 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme afférent comprenant des travaux de voirie, de lutte contre l'érosion, le ruissellement et les inondations ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats d'une étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, les aménagements initialement prévus, dont des plantations de haies prioritaires, le maintien de prairies et de boisement, n'ont pas tous été retenus sans que l'incidence de leur abandon n'ait été analysée. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les aménagements finalement retenus permettront de garantir la protection de la ressource en eau et de prévenir les risques d'inondations, de ruissellement et de coulée de boue.

Compte tenu de la sensibilité d'une partie du périmètre de l'AFAFE (zones humides, périmètre de protection d'un captage pollué par les nitrates et des phytosanitaires), l'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces boisés et les prairies devant être détruits ou modifiés, d'en analyser les incidences et d'en déduire les mesures pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé, le cas échéant en maintenant les prairies ou boisements dans les secteurs à enjeux.

Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés. Les travaux connexes prévoient la suppression de surfaces boisées, alors que celles-ci ont été identifiées en maintien nécessaire dans l'étude d'aménagement, ainsi que de possibles modifications sur des prairies permanentes.

En l'état actuel du dossier, le projet d'AFAFE a un impact sur l'environnement et la santé qui doit être pris en compte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

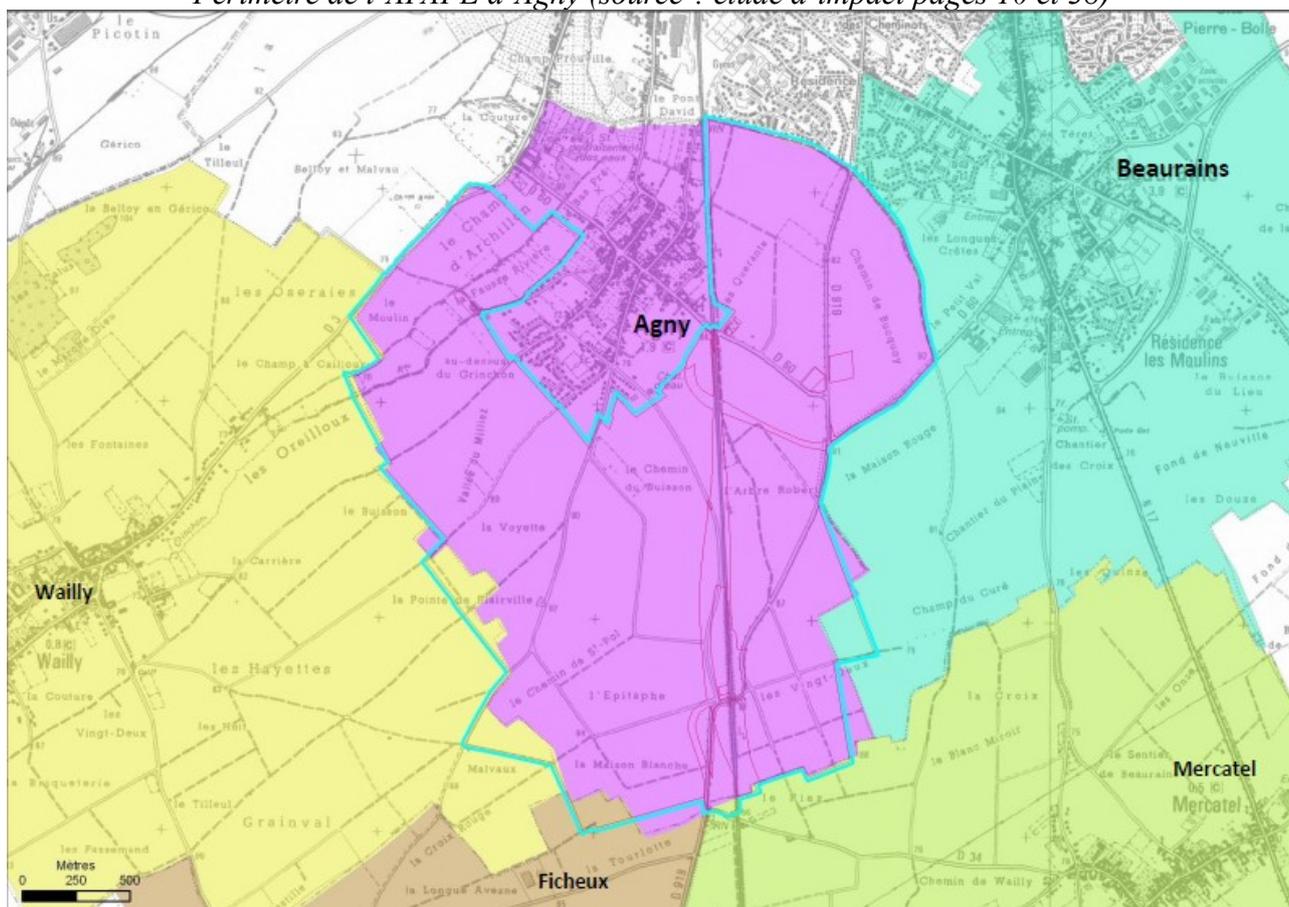
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Agny, avec extension sur la commune de Wailly

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Agny, avec extension sur la commune de Wailly, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations liées à l'effet de coupure de l'infrastructure en réaménageant le parcellaire. Les prescriptions environnementales applicables au projet ont été fixées par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Le périmètre du projet d'AFAFE couvre essentiellement le territoire de la commune d'Agny, avec une extension sur la commune de Wailly, pour une superficie totale de 461 hectares. L'emprise du projet routier comprise dans le périmètre est de l'ordre de 13,5 hectares.

Périmètre de l'AFAFE d'Agny (source : étude d'impact pages 10 et 38)



Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles cadastrales de 445 à 325 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 37 % (page 144 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la surface moyenne des îlots d'exploitation va augmenter de 31 % pour s'établir à 3,36 hectares. Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes prévoit et classe ainsi les travaux prévus (étude d'impact pages 145 à 152) :

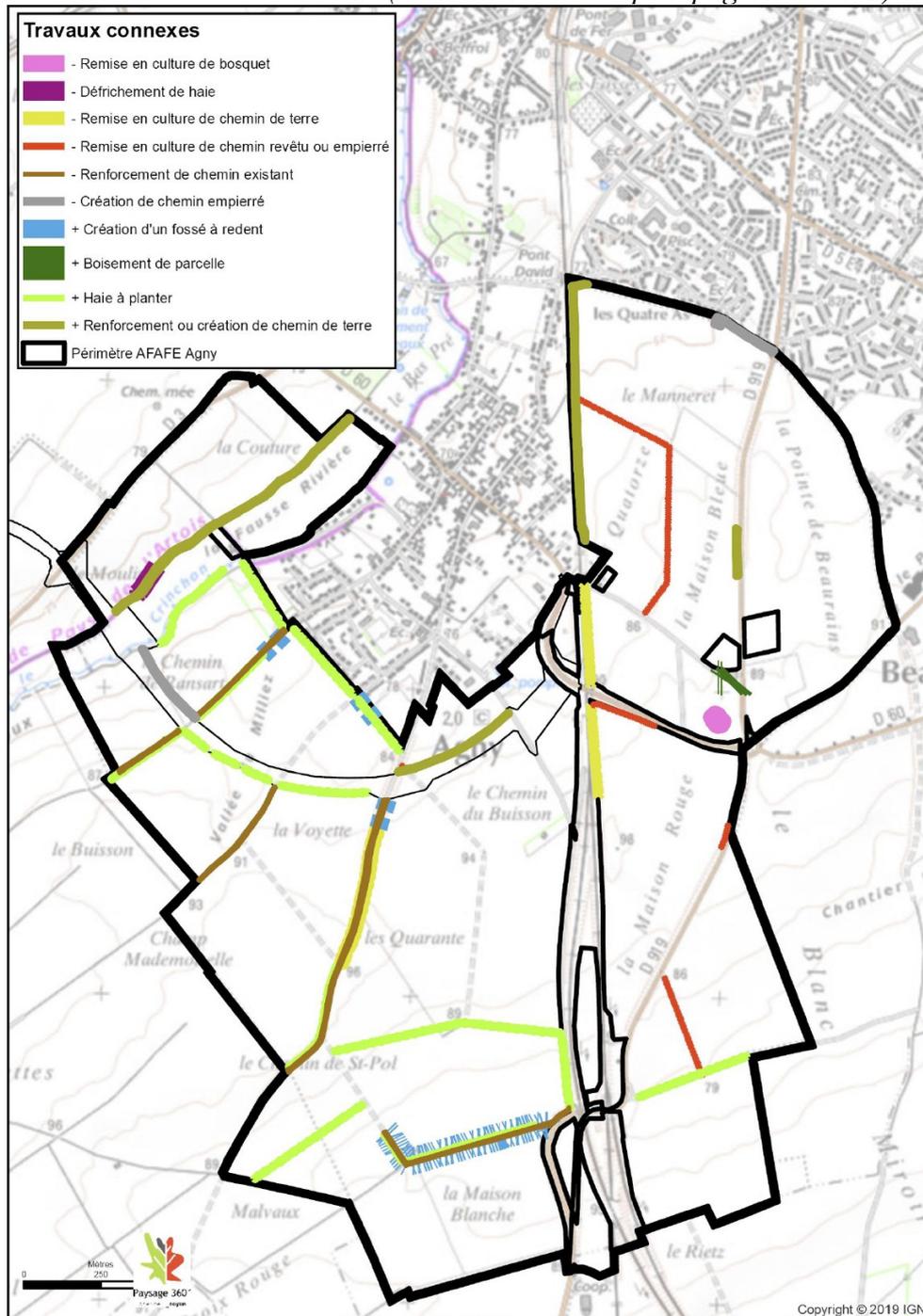
- des éléments à plus-value écologique :
 - la création de 19 haies à objectif hydraulique et écologique pour 4 215 mètres à plat (HP1 à 7, HP9 à 14 et HP16) et 460 mètres sur talus (HP 17 et 18) soit 4 675 m, sur une surface d'environ 14 025 m² (bandes boisées d'environ 3 mètres de large) ;
 - la création de 4 fossés, dont 3 à redents¹ (FC1 à 3) sur 300 mètres et un fossé simple (CR8) sur 610 mètres, soit 910 mètres et de largeur approximative 3 mètres, soit une surface d'environ 2 730 m² ;
 - la création d'une surface boisée (B1) de 850 m² ;
 - la création de 6 chemins de terre (CT1 à 6) pour 2 620 mètres de largeur approximative 4 mètres, soit une surface enherbée d'environ 10 480 m² ;
- des éléments à moins-value écologique :
 - la suppression d'une surface boisée (AB1) de 915 m² et de la friche attenante ;
 - le renforcement de 11 chemins (CR3 à 6, 8 et 11) sur 3 975 mètres, ce qui induit la perte d'environ un quart de la surface enherbée globale, soit pour les 11 chemins renforcés, 3 975 m² ;
 - la suppression de 112 mètres de haie, sur une largeur d'environ 10 mètres, soit 1120 m² ;
 - la remise en culture de 2 chemins de terre (CS1 et 2), pour une longueur de 610 mètres et une largeur moyenne de 4 mètres, soit une surface perdue de 2 440 m² ;
 - la remise en culture de 6 chemins revêtus ou empierrés (CD2 à 6), pour une longueur de 1 605 mètres et une largeur moyenne de 3,5 mètres dont un tiers peut être considéré comme ayant un intérêt écologique, soit une surface perdue de 535 m² ;
 - la suppression éventuelle de prairies permanentes ou jachères liées à la nouvelle organisation parcellaire.

Néanmoins, il est à noter l'existence de certaines divergences en matière de travaux connexes entre l'étude d'impact et le descriptif établi par le géomètre. Il apparaît notamment un surplus de 820 mètres en création de haies ainsi qu'une diminution de 1000 mètres de renforcement de chemin, et la suppression de 112 mètres de haie n'est pas reprise. Par ailleurs, il figure un poste de travaux relatif à la création ou au renforcement d'une aire de braquage ou de retournement. De telles discordances interrogent sur la prise en compte des propositions de mesures favorables à l'environnement dans le projet final.

L'autorité environnementale rappelle que, même si l'élaboration du projet de nouveau parcellaire relève de la compétence d'un géomètre agréé, il convient d'intégrer au projet final les prescriptions environnementales proposées dans l'étude d'impact.

1 Fossé à redent : fossé présentant des discontinuités afin de ralentir l'écoulement de l'eau

Carte des travaux connexes (source : étude d'impact pages 14 et 152)



L'autorité environnementale remarque que la présente étude d'impact ne traite que du seul cas de l'AFAFE d'Agny. Or, ce projet est lié au projet de la rocade routière du sud d'Arras, voie de 5 km de long et de 29,7 hectares d'emprise foncière sur les territoires des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly. Ce projet routier a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 et a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 24 juin 2014.

Par ailleurs, il est à signaler qu'un second projet d'AFAFE, en lien avec la même infrastructure routière, est également mené sur le territoire voisin de la commune de Wailly. Ce dernier a fait l'objet de l'avis n° 2019-4010 de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2019.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Ainsi, le projet de rocade sud d'Arras et les AFAFE liées à ce projet routier font partie d'un même projet et auraient ainsi eu vocation à être traités conjointement. A minima les deux projets d'AFAFE dont les études sont conduites en parallèle auraient dû être analysés ensemble.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse conjointe des impacts des deux AFAFE liés au projet de rocade sud d'Arras et intégrant les impacts de cette rocade qui ont déjà fait l'objet d'une étude et les mesures compensatoires prévues.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 6 à 25 de l'étude d'impact. Il fait l'objet d'un chapitre dédié mais non dissocié de l'étude. Il reprend l'ensemble des informations développées dans l'étude d'impact tout en respectant la structure, notamment les différentes composantes, en identifiant les enjeux, les effets éventuels et les mesures envisagées pour y remédier le cas échéant. Par ailleurs il comporte des illustrations pertinentes et accessibles (cartes, tableaux, chiffres).

Néanmoins, certains aspects sont très techniques et mériteraient d'être davantage précisés, en particulier les notions de périmètres « perturbé » et « complémentaire » insuffisamment explicitées.

Pour une meilleure appropriation par le public, l'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et d'explicitier les termes utilisés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 9, pages 194 à 198).

L'articulation avec les documents d'urbanisme communaux, notamment le plan local d'urbanisme d'Agny (par ailleurs présenté en page 114 de l'étude d'impact) est ainsi mentionnée, de même que le respect des grandes orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois.

L'articulation est également traitée avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

Concernant le SDAGE, l'articulation de certains aspects du projet d'AFAFE avec les orientations et dispositions suivantes nécessiterait d'être approfondie :

- orientation A-4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer » : certaines mesures n'ont pas été retenues par la commission communale d'aménagement foncier, comme le sens de culture (page 133, proposition AG2.79), et le nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 31 %, ce qui risque d'augmenter le risque de ruissellement ;
- disposition A-4.2 « Gérer les fossés » : le programme de travaux connexes prévoit la création d'un certain nombre d'éléments à vocation hydraulique, écologique et paysagère (haies, fossés, boisement) ; la pérennité de tels aménagements et leur fonctionnalité mériteraient d'être analysées. Faute d'information sur les modalités de leur entretien, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de leur maintien en place et de la préservation de leurs fonctionnalités ;
- disposition A-4-3 « Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage » : l'étude d'impact mentionne le fait que différentes prairies permanentes puissent subir des changements dans le cadre de la réorganisation parcellaire (page 149 de l'étude d'impact), sans toutefois fournir davantage d'information. Néanmoins, dans une telle éventualité, aucune mesure de compensation particulière n'est prévue, la responsabilité en étant remise à la conscience et aux éventuelles obligations du futur preneur (page 150 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet d'AFAFE avec l'orientation A-4 et les dispositions A-4.2 et A-4.3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie et de démontrer que les mesures retenues permettent d'assurer cette articulation.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets aux abords du site fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 8, pages 178 à 193). seul est traité le cas du projet de rocade sud d'Arras.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet par celle de l'impact cumulé avec le projet d'AFAFE de Wailly.

Il est à noter la présence d'un projet de création de forage pour l'alimentation en eau potable, sur la commune d'Agny non mentionné dans l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas référencé n° 2018-2724 en date du 17 août 2018. Même situé en dehors du périmètre de l'AFAFE, les modifications de pratiques agricoles voire de suppression de prairies peuvent impacter la qualité de la ressource en eau et il convient de prendre en compte ce projet dans l'analyse des impacts du projet d'AFAFE.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet d'aménagement foncier avec les autres projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas sur les secteurs concernés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du projet sont présentées pages 127 et suivantes de l'étude d'impact. Cette dernière (pages 130 et 131) présente la carte des propositions du volet environnement, des aménagements à réaliser pour lutter contre les désordres identifiés, développer les milieux naturels et améliorer l'aspect paysager. Ces propositions ont servi de base à l'arrêté de prescription.

Dans le procès-verbal de la commission communale du 30 juin 2017 (pages 131 à 134 de l'étude d'impact) reprenant ses propositions définitives, figurent les propositions d'aménagement initialement prévues suite à l'étude d'aménagement en indiquant pour chacune la décision prise.

Ainsi, certaines plantations de haies à vocation hydraulique, paysager et écologique de priorités 2 et 3 (AG2.55, AG2.70, AG2.78, AG2.91) ou la création de fossés à vocation hydraulique de priorités 1 et 2 (AG2.81, AG3.4) ou encore des prescriptions sur le sens de culture souhaitable (AG2.79) n'ont pas été retenues ou déplacées. Or, l'étude d'impact ne présente pas l'analyse des impacts de ces modifications du projet initial.

L'autorité environnementale recommande de justifier d'un point de vue environnemental l'abandon de certains aménagements (plantation de haies, création de fossés) ou d'analyser les incidences de l'abandon de ces aménagements environnementaux et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives.

La version initiale des aménagements aurait pu servir de base à l'étude de différentes variantes, venant en solution des effets du projet sur l'environnement jusqu'à la justification de la solution finale retenue. Il est ainsi important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir et de justifier ce choix. Cette démarche aurait ainsi dû permettre de prendre en compte certains enjeux, tels que les zones humides ou la ressource en eau, insuffisamment pris en compte (cf II-4-2).

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet, et de poursuivre la démarche afin notamment de prendre en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à la ressource en eau, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre de l'AFAFE ou à ses abords. Le site le plus proche, le massif forestier de Lucheux (FR2200350), se situe à plus de 22 km au sud-ouest du projet.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à moins de 5 km (ZNIEFF de type 1 n° 310013279 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves »).

Le périmètre d'aménagement foncier est concerné par un corridor écologique en nature de « rivière ». Ce corridor, qui correspond au cours d'eau le Crinchon, traverse la zone. L'étude d'impact identifie également des espaces à renaturer de bandes boisées de part et d'autre du Crinchon et de bocage aux abords et au sud du bourg d'Agny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les inventaires relatifs à la faune et à la flore sont basés sur un volet bibliographique avec une localisation imprécise et un volet d'observations de terrain réalisées à l'occasion de 5 passages sur site les 24 et 25 novembre 2014, les 11 et 12 décembre 2014 et le 25 juin 2015. Les données correspondent à celles de l'étude d'aménagement dont l'aire d'étude recoupe les 2 périmètres d'AFAFE d'Agny et de Wailly. Les éléments relevant de l'un et de l'autre n'ont pas été différenciés.

Elles datent maintenant de plus de 4 ans et n'ont pas fait l'objet d'actualisation dans le cadre de l'étude d'impact. Les résultats ne sont pas présentés. Par ailleurs, la période couverte n'est que de 8 mois avec une longue interruption entre deux passages (plus de 6 mois). Le cycle biologique n'a donc pas pu être complètement couvert. La saison la plus importante (le printemps) n'a pas été investiguée. Aucune carte de localisation des différentes espèces recensées n'est présentée. Il n'y a également pas d'information sur la manière dont ont été conduits les inventaires (méthodologie).

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
- *démontrer que les inventaires ont été réalisés avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*
- *procéder à l'actualisation des données d'inventaires si nécessaire, en le justifiant par des éléments sur l'évolution du contexte environnemental du secteur d'étude et fournir l'ensemble des résultats ;*
- *joindre des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées sur le périmètre d'aménagement et à l'illustration de la fonctionnalité écologique du périmètre d'aménagement.*

La zone d'étude ne semble pas révéler la présence d'espèces rares ou protégées. Néanmoins, la diversité animale et végétale de plusieurs secteurs présente un intérêt. Les secteurs les plus riches correspondent à la vallée du Crinchon et aux zones boisées.

Le projet de nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 31,4 % (étude d'impact, page 144). Ce réaménagement parcellaire aura pour effet d'accroître le risque d'impact de l'activité agricole sur la biodiversité par une intensification des pratiques. Cet impact n'a pas été analysé.

L'autorité environnementale recommande, au même titre que les travaux connexes, de développer l'analyse des incidences du projet de nouveau parcellaire, tout particulièrement sur la nouvelle répartition du parcellaire d'exploitation.

Dans le détail des travaux connexes, selon l'étude d'impact (pages 145 et 146), la suppression d'une surface boisée de 915 m², référencée WA2.38 est envisagée. Initialement ce boisement existant faisait l'objet d'une proposition de maintien nécessaire. Cependant, il apparaît que cette référence n'appartient pas à l'AFAFE d'Agny mais à celui de Wailly qui a, par ailleurs, fait l'objet de l'avis n° 2019-4010 de la MRAe. Néanmoins, les informations graphiques et visuelles fournies dans l'étude d'impact donnent à penser qu'il s'agirait du petit bosquet clôturé identifié sous la référence AG.2.90 dans l'étude d'aménagement. Celui-ci, d'une surface de 0,12 hectare, présente des intérêts hydraulique, paysager et écologique, avec une proposition de maintien nécessaire. Par ailleurs, la commission communale qui a statué définitivement sur les propositions d'aménagement le 30 juin 2017 a émis un avis favorable au maintien de ce bosquet (page 134). Ainsi, les travaux connexes prévus in fine concernant ce boisement, tels que présentés dans l'étude d'impact mais également repris dans le descriptif et la carte correspondante établie par le géomètre comme étant à remettre en culture (AB1), semblent en contradiction avec l'avis de la commission.

L'autorité environnementale recommande de maintenir le bosquet de 0,12 hectare, conformément à l'avis de la commission communale.

Dans la mesure où le choix du maintien du boisement précité aurait eu à évoluer, pour des motifs d'ordre technique, postérieurement à l'avis de la commission, l'étude d'impact n'en fait pas mention, pas plus que de ses raisons. Par ailleurs, aucune indication n'est donnée sur le fait que ce choix ait été porté à la connaissance de la commission.

L'autorité environnementale recommande de faire état de toutes modifications éventuelles intervenues après l'avis définitif de la commission, d'en expliciter les raisons, d'évaluer leurs impacts et de proposer les mesures correctives le cas échéant.

Concernant les prairies, le projet n'exclut pas qu'elles puissent subir des changements dans le cadre de la réorganisation parcellaire (page 149 de l'étude d'impact), sans toutefois fournir davantage d'information. Néanmoins, dans une telle éventualité, l'impact n'est pas étudié, et aucune mesure de compensation particulière n'est prévue, la responsabilité en étant remise aux éventuelles obligations du futur preneur (page 150 de l'étude d'impact).

Des suppressions de haies et de chemins sont également envisagées ainsi que du renforcement. L'ensemble conduit à une perte de surfaces écologiques évaluée à 6 950 m². En contrepartie, la création d'éléments à plus-value écologique (haies, zones enherbées, fossés, boisement) est prévue pour une surface globale évaluée à 28 085 m² (étude d'impact, page 159). D'après l'étude d'impact, il en ressort que le bilan écologique serait ainsi positif. Cependant, cela n'est pas démontré notamment de manière qualitative.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier précisément les prairies maintenues, celles qui seront supprimées et celles qui seraient déplacées ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts de la suppression des boisements et des prairies et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;*
- *de démontrer que le bilan écologique du projet est positif notamment du point de vue qualitatif.*

Par ailleurs, la pérennité des aménagements prévus aux travaux connexes et leur fonctionnalité ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus en faveur de la biodiversité (haies, fossés, zones enherbées...).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements prévus en faveur de la biodiversité (haies, boisement), en prenant notamment en compte les aspects relatifs à la maîtrise foncière de ces aménagements, les moyens de leur entretien et leur durabilité ainsi que la définition de la responsabilité de ceux à qui elle incombe.

Enfin, au vu des extraits de l'étude d'impact de la rocade sud d'Arras présentés dans le cadre de l'analyse faite des effets cumulés avec d'autres projets, certaines mesures de compensation qui prévoient la plantation de linéaires de haies multistrates le long de la nouvelle voirie (pages 188 à 193 de l'étude d'impact) semblent coïncider en localisation avec certains linéaires de haies prévus par ailleurs au programme de travaux connexes de l'AFAFE.

L'autorité environnementale recommande de différencier explicitement les aménagements relevant du projet d'AFAFE de ceux correspondant à l'infrastructure routière, afin d'éviter tout double compte éventuel de mesures correctives relevant de deux projets distincts, et d'afficher dans le dossier les seules mesures prévues dans le cadre de l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une présentation succincte dans l'étude d'impact (pages 166 et 167). Elle présente le site le plus proche à 18 km et cite la présence d'un second site plus distant à 26 km.

L'étude d'impact conclut à une incidence nulle du projet, du fait des distances, ce qui est recevable.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'AFAFE est traversé par le Crinçon sur plus de 750 m. il borde le périmètre en rive gauche sur environ 600 m. Des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE se situent dans le périmètre, en fond de vallée du Crinçon. D'autres sont également présentes à moins de 100 mètres à l'aval.

Il est concerné également par une masse d'eau souterraine qui présente une vulnérabilité jugée moyenne à forte (étude d'impact, page 64). Il s'agit d'une ressource en eau majeure pour le secteur (nappe de la craie), dont l'évaluation de l'état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau indique un mauvais état, considérant les nitrates et l'aminotriazole² comme paramètres limitants.

Le périmètre d'AFAFE recoupe deux secteurs de bassins versants hydrologiques (bassins versants du Crinçon et du Chantier du Plain) dans le fond desquels la nappe est sub-affleurante (page 66 de l'étude d'impact) conférant à ces lieux une très forte vulnérabilité.

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent un risque d'érosion élevé (page 73 de l'étude d'impact) avec un enjeu fort notamment lié à la nature des sols (limons battants).

Une zone de captages d'eau potable se situe à moins de 200 mètres en aval hydraulique du projet d'AFAFE dont une partie des périmètres de protections rapprochée et éloignée s'étend dans le périmètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier. L'ensemble des mesures prévues reprises dans les travaux connexes devrait ainsi contribuer à avoir un effet favorable sur la réduction de ces dysfonctionnements.

Cependant, si l'étude d'impact (pages 157 à 159) aborde les aspects relatifs à l'augmentation du ruissellement, l'érosion des sols et la dégradation de la qualité de l'eau, elle se borne à des généralités sans quantification ni caractérisation particulière au projet. La présentation de la situation initiale sur la pollution des eaux reste générale, la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet n'est pas quantifiée, et l'efficacité des mesures prises sur la réduction des pollutions n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de davantage caractériser la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet en identifiant plus précisément et en quantifiant les différents intrants ;*
- *d'analyser les impacts de la distribution du nouveau parcellaire et de proposer des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire ces impacts et de compenser les impacts résiduels.*

2Aminotriazole : substance active de produit phytosanitaire

Par ailleurs, comme évoqué dans le paragraphe précédent, plusieurs propositions environnementales issues de l'étude d'aménagement n'ont pas été retenues par la commission intercommunale d'aménagement foncier (pages 131 à 134 de l'étude d'impact). Certaines concernent le sens des cultures ou des plantations de haies non retenues. Ceci pourrait avoir une incidence non négligeable en matière de gestion hydraulique et de qualité des eaux. Or cet impact n'est pas analysé.

De même, l'étude d'impact mentionne la possible modification des prairies dans le cadre de la réorganisation parcellaire. Néanmoins, en l'absence de localisation de ces modifications, elle n'en analyse pas l'impact et elle ne prévoit pas de modalités de compensation claires le cas échéant, la responsabilité en étant remise à la conscience et aux éventuelles obligations du futur preneur. En fonction de la localisation des prairies concernées, cela pourrait également avoir une incidence sur la qualité des eaux.

Enfin, l'étude d'impact identifie bien la présence de prairies en zones à dominante humide (page 56), en fond de vallée du Crinçon. Par ailleurs, ces mêmes prairies sont situées dans l'emprise des périmètres de protection de la zone de captage précitée. Néanmoins, aucune réflexion n'a été menée sur un positionnement préférentiel des parcelles en prairie dans ces secteurs à enjeux dans le cadre du projet de nouveau parcellaire, alors que les prairies jouent un rôle très important pour l'environnement et la santé en matière de biodiversité, de régulation hydraulique, de qualité des eaux, de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire :

- *de maintenir prioritairement les prairies à enjeu environnemental, et notamment les prairies en zone humide ou de périmètre de protection de captage ;*
- *d'étudier le repositionnement des exploitations agricoles en tenant compte de leur nature et de leurs pratiques agricoles en fonction des enjeux.*

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent un risque d'érosion élevé avec un enjeu fort, notamment lié à la nature des sols (limons battants).

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour cause d'inondation, coulées de boues, remontées de nappes phréatiques et mouvements de terrain ont été pris sur les territoires des communes concernées par l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact (pages 42 à 49) dresse un contexte hydrologique assez précis du territoire. Elle identifie également (pages 71 à 74) la sensibilité et les risques liés à l'érosion des sols. Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier (pages 122 à 126).

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats de l'étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, l'analyse de l'impact de l'agrandissement des îlots de culture dans le cadre du projet de nouveau parcellaire n'est pas développée dans l'étude d'impact ; or, celle-ci revêt un enjeu important en matière d'érosion des sols et de coulées de boue.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts liés à l'agrandissement parcellaire sur les risques d'érosion et de coulées de boue et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Comme évoqué précédemment, la pérennité des aménagements et de leur fonctionnalité n'est pas développée dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus et du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages hydrauliques (haies, fossés) dans le temps.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment sera garantie la pérennité des aménagements hydrauliques prévus, ainsi que leur entretien.